



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Oil and Gas Land Order No.
1-1962**

**Ordonnance n^o 1-1962 sur les
terres pétrolifères et gazifères**

C.R.C., c. 1521

C.R.C., ch. 1521

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Granting of Exploratory Permits upon Tender for Canada Lands Returned to Her Majesty

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Exploratory Permits
- 6 Operations

TABLE ANALYTIQUE

Ordonnance concernant l'octroi de permis de sondage sur soumission à l'égard des terres du Canada ayant fait retour à sa majesté

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Permis de sondage
- 6 Travaux

CHAPTER 1521

TERRITORIAL LANDS ACT

Oil and Gas Land Order No. 1-1962

Order Respecting the Granting of Exploratory Permits upon Tender for Canada Lands Returned to Her Majesty

Short Title

1 This Order may be cited as *Oil and Gas Land Order No. 1-1962*.

Interpretation

2 In this Order, **Regulations** means the *Canada Oil and Gas Land Regulations*, and all words and phrases used in this Order have the same meaning as in those Regulations.

Exploratory Permits

3 Tenders for an exploratory permit of the lands referred to in subsection 32(1) of the Regulations will, pursuant to that subsection, be called upon one of the following terms and conditions;

(a) a cash bonus whereby the permittee will, in addition to complying with all provisions of the Regulations, pay to Her Majesty a fixed sum of money; or

(b) an exploratory work bonus whereby the permittee will, in addition to complying with all the provisions of the Regulations, deposit with the Chief money, bonds or an approved note of value equal to the amount that the permittee undertakes to expend for exploratory work on the permit area within the first term of the permit as set out in section 36 of the Regulations.

CHAPITRE 1521

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Ordonnance no 1-1962 sur les terres pétrolifères et gazifères

Ordonnance concernant l'octroi de permis de sondage sur soumission à l'égard des terres du Canada ayant fait retour à sa majesté

Titre abrégé

1 La présente ordonnance peut être citée sous le titre : *Ordonnance n° 1-1962 sur les terres pétrolifères et gazifères*.

Interprétation

2 Dans la présente ordonnance, **règlement** signifie le *Règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada* et tous les mots et expressions utilisés dans la présente ordonnance possèdent la même signification.

Permis de sondage

3 Des demandes de soumissions pour un permis de sondage des terres dont il est question dans le paragraphe 32(1) du règlement seront présentées conformément audit article selon les termes et conditions énoncés ci-dessous :

a) une prime en espèces en vertu de laquelle le titulaire du permis, en plus de se conformer à toutes les dispositions du règlement, paiera à Sa Majesté une somme d'argent déterminée; ou

b) une prime pour travaux de sondage en vertu de laquelle le titulaire de permis, en plus de se conformer à toutes les dispositions du règlement, déposera chez le chef une somme d'argent, des titres ou un billet approuvé d'une valeur égale au montant que le titulaire de permis s'engage à dépenser à des travaux de sondage dans la superficie visée par le permis pendant la première période du permis établie à l'article 36 du règlement.

4 (1) Tenders for exploratory permits of the lands referred to in subsection 32(1) of the Regulations may be called either for a single permit or a block of permits.

(2) Where tenders are called for a block of permits, none of the permits in that block may be granted singly.

(3) The notice calling for tenders shall state whether the permits are to be granted singly or as a block.

5 (1) Where a permit or block of permits is granted on the condition of an exploratory work bonus,

(a) the amount of expenditure made by the permittee under the condition shall be determined in the same way as the allowable expenditure referred to in section 43 of the Regulations is determined;

(b) the portion of the deposit equal to the allowable expenditure made during the period set out in the condition shall be returned to the permittee;

(c) the portion of the deposit not returned to the permittee is forfeited to Her Majesty; and

(d) the expenditures made to fulfil the work bonus tender shall be made for exploratory work within the boundaries of the permit or block of permits.

(2) Where permits or blocks of permits are granted pursuant to the same call for tenders on the condition of an exploratory work bonus and the whole or greater part of each permit area so granted is, in the opinion of the Chief, covered by seacoast waters, a permittee, notwithstanding paragraph (1)(d), may apply to the Chief to group those permit areas for the purpose of fulfilling the work bonus tenders, and, in such case, the grouping shall be governed by sections 48 to 50 of the Regulations.

Operations

6 Where drilling operations have commenced prior to the end of the period set out in the condition and, in the opinion of the Chief, the operations will continue beyond the end of the period, the Chief may extend the period for such time as he considers necessary for the operation to be completed, but in no case beyond the term of the permit or the term of any renewal of the permit.

4 (1) Des soumissions pour des permis de sondage des terres dont il est question dans le paragraphe 32(1) du règlement peuvent être présentées soit pour un seul permis soit pour un bloc de permis.

(2) Lorsque des soumissions sont présentées pour un bloc de permis, aucun des permis compris dans ce bloc ne peut être accordé séparément.

(3) L'avis par lequel des soumissions seront demandées mentionnera si les permis seront accordés séparément ou en bloc.

5 (1) Lorsqu'un permis ou un bloc de permis est accordé à la condition d'une prime pour travaux de sondage,

a) le montant des dépenses encourues par le titulaire du permis en exécution de ladite condition doit être déterminé de la même manière que les dépenses admissibles mentionnées à l'article 43 du règlement;

b) la partie de la somme déposée qui équivaut aux dépenses admissibles effectuées au cours de la période fixée dans ladite condition sera remboursée au titulaire du permis;

c) la partie de la somme déposée qui n'aura pas été remboursée au titulaire du permis sera dévolue à Sa Majesté; et

d) les dépenses faites pour s'acquitter de la soumission à prime pour travaux doivent être encourues pour des travaux de sondage effectués dans les limites de l'étendue visée par le permis ou le bloc de permis.

(2) Lorsque des permis ou des blocs de permis sont accordés à la suite d'un même appel d'offres, moyennant une prime pour travaux de sondage, et que la totalité ou la plus grande partie de chaque superficie visée par de tels permis est, de l'avis du chef, submergée d'eau de mer, le détenteur desdits permis pourra, nonobstant l'alinéa (1)d), demander au chef l'autorisation de grouper les superficies visées par ses permis afin de remplir les conditions des soumissions à prime pour travaux de sondage, et, dans un tel cas, un tel groupement sera régi par les articles 48 à 50 du règlement.

Travaux

6 Lorsque les travaux de forage ont été entrepris avant le terme de la période de temps fixée dans la condition et que, de l'avis du chef, ces travaux se poursuivront au-delà de la fin de ladite période, le chef peut prolonger ladite période autant qu'il le juge nécessaire pour terminer les travaux, mais en aucun cas au-delà du terme du permis ou du terme de tout renouvellement du permis.